



Conseil économique et social

Distr. générale
23 juillet 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatrième session

Genève, 4-7 octobre 2010

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Proposition de rectificatif 4 à la révision 6

Communication de l'expert de la France*

Le texte ci-après a été établi par l'expert de la France. Il a pour objet d'harmoniser les dispositions concernant le module de régulation de tension dans les Règlements n^{os} 112 et 48 et de préciser les conditions d'utilisation d'un tel dispositif, qu'il soit intégré au projecteur ou fourni séparément par le constructeur du véhicule. Il est basé sur le document informel GRE-63-09 distribué à la soixante-troisième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications au texte actuel du Règlement n° 48, comprenant le projet de rectificatif 3 à la révision 5 (ECE/TRANS/WP.29/2010/107), sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau ou biffés pour le texte supprimé.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 2.7.27, lire:

«2.7.27 “flux lumineux normal”, la valeur nominale du flux lumineux d’une source lumineuse ou d’un module de source lumineuse, qui doit être atteinte à la tension d’essai prescrite, **telle qu’elle est spécifiée:**

- a) **dans la feuille de données** applicable du Règlement selon lequel la source lumineuse est homologuée,
- b) **par le fabricant dans le cas d’un système utilisant un module de régulation de source lumineuse,**
- bc) **dans** la fiche technique accompagnant le module de source lumineuse pour l’homologation du feu dont le module de source lumineuse fait partie.».

Paragraphe 6.2.9, lire:

«6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux normal total supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteur conformes au Règlement n° 45 [12] sont aussi installés.

En ce qui concerne l’inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s’appliquent pas aux projecteurs à faisceau de croisement:

- a) munis d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal, ou
- b) munis d’une source lumineuse produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lumens.

~~Dans le cas de feux de croisement équipés d’une source lumineuse homologuée, le flux lumineux objectif applicable est celui qui, à la tension d’essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du Règlement, en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux objectif prescrit dans cette fiche de renseignements.~~

Dans le cas des projecteurs à faisceaux de croisement équipés d’une source lumineuse homologuée, la valeur applicable du flux lumineux normal est la valeur à la tension d’essai applicable:

- a) **telle qu’elle est indiquée dans la feuille de données applicable du Règlement, selon lequel la source lumineuse utilisée a été homologuée, sans qu’il soit tenu compte des tolérances sur le flux lumineux normal spécifié sur la feuille de données, ou**

- b) telle qu'elle est déclarée par le constructeur dans le cas d'un système qui utilise un module de régulation de source lumineuse ou un module de commande d'intensité variable.**

Seuls des feux de croisement conformes aux Règlements n^{os} 98 ou 112 peuvent être utilisés pour produire l'éclairage de virage.

Si l'éclairage de virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de tout le faisceau ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir être activé que si le véhicule est en marche avant; cette disposition ne s'applique pas dans le cas de l'éclairage de virage utilisé pour un virage à droite dans la circulation à droite (ou un virage à gauche dans la circulation à gauche).».

II. Raisons

1. Les lampes à incandescence de la version actuelle du Règlement n^o 112 doivent être utilisées avec un système d'alimentation qui produit le flux de référence prescrit au Règlement n^o 37.
2. Le groupe informel des tensions de fonctionnement (OVIG) a énoncé des dispositions précises sur l'utilisation des modules de commande dans les dispositifs d'éclairage et de signalisation tels que projecteurs. Les Règlements n^{os} 19 (classe F3, par. 2.4.3 et 6.4.1.1.3) et 123 (par. 2.4) contiennent déjà de telles dispositions.
3. Pour des raisons d'harmonisation, nous proposons d'introduire des dispositions relatives aux modules de régulation de tension dans les Règlements n^{os} 112 et 48 afin de préciser les conditions d'utilisation de tels dispositifs, qu'ils soient intégrés aux projecteurs ou fournis séparément par le constructeur.
4. De tels dispositifs peuvent permettre de réduire les contraintes thermiques à l'intérieur du projecteur et peuvent offrir aux fabricants de projecteurs la possibilité de mettre en œuvre différents matériaux pour la conception des projecteurs. Le constructeur du véhicule peut aussi les utiliser pour optimiser la conception en tenant compte des paramètres réels d'alimentation de l'équipement.
5. La réduction de tension RMS a aussi un effet bénéfique sur la consommation d'énergie car la consommation d'énergie varie avec le carré de la tension. Cette économie pourrait être très opportune pour les véhicules électriques ou les véhicules économes en énergie tels que les véhicules hybrides.